



Compte rendu partiel de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Objet : 24-H3 – Demande de permis d’Ontario Power Generation pour la construction d’un réacteur BWRX-300 sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Séance : Audience publique en 2 parties, la Partie 1 a eu lieu le 2 octobre 2024, et la Partie 2 aura lieu du 8 au 10 janvier, ainsi que les 13 et 14 janvier 2025.

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné les demandes^{1, 2, 3, 4} de confidentialité présentées par OPG relativement aux documents ci-dessous. Ces demandes ont été déposées conformément à l’article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles). La Commission a également examiné les mémoires⁵ des 6 répondants suivants :

- Association nucléaire canadienne
- Association canadienne du droit de l’environnement
- Groupe des propriétaires de CANDU
- Ipsos Custodes
- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
- Steve Lawrence

La Commission apprécie la participation de tous les répondants ainsi que les commentaires reçus. La Commission a pris en compte les mémoires de tous les répondants dans son évaluation des exigences indiquées à l’article 12 des Règles, notamment lorsqu’elle s’est demandé si la protection des renseignements l’emporte sur l’importance de l’intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et si les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements⁶.

¹ [Requests for Confidentiality of Material Submitted in Relation to NK054-CORR-00531-10740](#), OPG, 26 juillet 2024, e-Doc [7351104](#)

² [Requests for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 24-H3.1](#), OPG, 26 juillet 2024, e-Doc [7351122](#)

³ [Request to Protect Confidential Information in the Matter of OPG Confidential DNNP Submission Package #6\(b\) Construction and Commissioning Program Confidential Deliverables in Support of the Licence to Construct Application for the CNSC Review](#), OPG, 28 mars 2023, e-Doc [7351139](#)

⁴ [Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to CMD 24-H3](#), OPG, 26 juillet 2024, e-Doc [7351128](#)

⁵ Commentaires du public sur la demande de confidentialité, CMD 24-H3.2, e-Doc [7370443](#)

⁶ *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, paragraphe 12(2).

Dans ce dossier, la Commission ne se prononce que sur les documents qui, à son avis, contiennent des renseignements relatifs à la sécurité nationale ou nucléaire, conformément à l’alinéa 12(a) des Règles. Les autres documents pour lesquels OPG a demandé la confidentialité demeurent à l’étude par la Commission, en attendant la réception de renseignements supplémentaires de la part d’OPG. La Commission publiera un compte rendu de décision supplémentaire concernant les documents restants.

La Commission prend la décision suivante en ce qui concerne les documents énumérés au tableau 1.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. NK054-REP-00531-10000 – Construction Site Threat and Risk Assessment – New Nuclear at Darlington R003 (e-Doc 6907558, document papier confidentiel)	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué.	<p>La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)a des Règles, le document contient des renseignements relatifs à la sécurité nucléaire.</p> <p>La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le « rapport préliminaire d’analyse de la sûreté (RPAS) concernant le réacteur BWRX-300 »⁷ (en anglais) sont suffisants pour satisfaire l’intérêt public.</p>
2. NK054-REP-61400-00001 Preliminary Safety Analysis Report (PSAR) Security Annex: Darlington BWRX-300 Security Assessment R000 (e-Doc 6907558, document papier confidentiel)	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué.	<p>La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)a des Règles, le document contient des renseignements relatifs à la sécurité nucléaire.</p> <p>La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le RPAS sont suffisants pour satisfaire l’intérêt public.</p>
3. NK054-REP-01210- 00169, BWRX-300 Darlington New Nuclear Project (DNNP) Independent Third-Party Review Report of Preliminary Fire Protection Design (e-Doc 6911109 pages 510-580)	✓	<input type="checkbox"/>	Seul le résumé sera divulgué.	<p>La Commission conclut que, conformément aux alinéas 12(1)a et b) des Règles, le document contient des renseignements qui ont trait à la sécurité nucléaire et des renseignements confidentiels de</p>

⁷ BWRX-300 Preliminary Safety Analysis Report, NK054-SR-01210-00001 R001, OPG, 7 mars 2023, e-Doc [7009546](#)

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

				<p>nature commerciale et technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la section 9A.6 du RPAS sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public.</p>
<p>4. NK054-REP-01210- 00163, BWRX-300 Darlington New Nuclear Project (DNNP) Probabilistic Safety Assessment Summary (e-Doc 6911109, pages 643-802)</p>	✓	<input type="checkbox"/>	<p>Seul le résumé sera divulgué.</p>	<p>La Commission conclut que, conformément aux alinéas 12(1)a) et b) des Règles, le document contient des renseignements qui ont trait à la sécurité nucléaire et des renseignements confidentiels de nature commerciale qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public au chapitre 15 du RPAS sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public.</p>
<p>5. NK054-REP-01210- 00158, BWRX-300 Darlington New Nuclear Project (DNNP) Hazard Analysis Results (e-Doc 6911109 pages 804-834)</p>	✓	<input type="checkbox"/>	<p>Seul le résumé sera divulgué.</p>	<p>La Commission conclut que, conformément aux alinéas 12(1)a) et b) des Règles, le document contient des renseignements qui ont trait à la sécurité nucléaire et des renseignements confidentiels de nature technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public au chapitre 2 du RPAS sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public.</p>
<p>6. NK054-REP-01210-00191 – BWRX-300 Darlington New Nuclear Project (DNNP) Out of Core Criticality Safety Analysis Demonstration (R000) (e-Doc 7308572 pages 10211-10299)</p>	✓	<input type="checkbox"/>	<p>Seul le résumé sera divulgué.</p>	<p>La Commission conclut que, conformément aux alinéas 12(1)a) et b) des Règles, le document contient des renseignements qui ont trait à la sécurité nucléaire et des renseignements confidentiels de nature commerciale et</p>

				<p>technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante.</p> <p>La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la section 15.5 du RPAS sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public.</p>
--	--	--	--	--

Lorsque la Commission se prononce en faveur d'un traitement confidentiel, elle est convaincue de ce qui suit :

- conformément aux alinéas 12(1)a) et b) des Règles, les documents susmentionnés comprennent des renseignements qui touchent la sécurité nucléaire et des renseignements confidentiels de nature commerciale, scientifique ou technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 12(3)b) des Règles, la Commission restreint la publication des renseignements fournis à la Commission, comme il est décrit au tableau 1.

Document original en anglais signé le 29 octobre 2024 (e-Doc 7371058)

Pierre Tremblay
Président de la Commission

Date